

Arrêté relatif à l'application du décret n° XXXXX du xxxxxx 2008 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les produits en cuir et similaires du cuir.

Vu la directive n°98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/XXX/F du XXX 2008 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu le décret n°XXXX du XXXXX 2008 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les produits en cuir et similaires du cuir ;

Le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement.

Arrête

Article 1er

Les désignations d'espèces animales, les types de tannage, les états de surface, les types de finition, les parties à prendre en considération pour l'étiquetage des produits finis et les pictogrammes pouvant être utilisés pour compléter la dénomination des matières premières sont fixés en annexe du présent arrêté et utilisés pour désigner les produits auxquels il s'applique à tous les stades de la commercialisation ou de la distribution à titre gratuit.

Article 2

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

A N N E X E I

Désignation des espèces animales

Ovin : terme s'appliquant exclusivement aux peaux d'ovidés ayant subi un tannage

Caprin : terme s'appliquant exclusivement aux peaux de capridés ayant subi un tannage

Bovin : terme s'appliquant exclusivement aux peaux de bovinés ayant subi un tannage

Porcin : terme s'appliquant exclusivement aux peaux de porcins ayant subi un tannage

Équin : terme s'appliquant exclusivement aux peaux d'équidés ayant subi un tannage

Autres espèces (faune sauvage et/ou d'élevage, reptiles, poissons...) : terme s'appliquant aux peaux d'espèces non définies dans cette annexe ayant subi un tannage

A N N E X E II

Types de tannage

Le tannage peut être :

- minéral,
- végétal,

- synthétique
- combiné

ANNEXE III

Désignation des états de surface du cuir

Pleine fleur :

dénomination s'appliquant aux cuirs ayant conservé l'intégralité de leur fleur d'origine.
Le terme « grain naturel » peut être utilisé en complément à la mention pleine fleur

Fleur corrigée :

dénomination s'appliquant aux cuirs ayant subi une opération mécanique de ponçage de la fleur, les distinguant des cuirs pleine fleur

Nubuck :

dénomination s'appliquant aux cuirs poncés sur fleur et présentant un aspect légèrement velouté

ANNEXE IV

Désignation des types de finition

Sans finition ou « plongé » :

dénomination s'appliquant au cuir ayant conservé sa fleur d'origine dont la coloration est obtenue par une teinture en plein bain et non recouvert par une autre couche de finition.

Aniline :

dénomination s'appliquant aux cuirs dont la coloration n'est obtenue que par la stricte utilisation de colorant à l'exclusion de tout pigment. Cette finition est transparente.

Pigmenté :

dénomination s'appliquant au cuir ou à la croûte de cuir dont la finition colorée est obtenue par l'utilisation de pigments.

Semi-aniline :

Expression s'appliquant à des cuirs pigmentés.

Un cuir ou une peau tannée teinte avec des colorants appropriés qui présente en outre une finition colorée semi-transparente à base de pigment sur toute la surface permettant néanmoins l'identification à l'œil nu de la structure naturelle des follicules pileux.

Enduit :

dénomination s'appliquant au cuir ou à la croûte de cuir recouvert d'un enduit ou d'un film dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contre collage n'excède pas un tiers de l'épaisseur totale du produit, mais est supérieure à 0,15 mm.

Velours :

- a) dénomination s'appliquant au cuir ayant subi un ponçage sur chair donnant un aspect velouté caractéristique.
- b) dénomination s'appliquant à la croûte de cuir dont l'une des faces a subi un ponçage donnant un aspect velouté caractéristique.

Finition grainée, ou grainage :

finition sur cuir, croûte de cuir ou refente de cuir, réalisée par reproduction, par impression ou par tout autre moyen, dans le but notamment d'imiter le grain de la peau d'un animal ou d'une espèce animale, ou la texture d'un autre matériau.

Au sens de la présente annexe, on entend par :

Colorant : la substance colorée fixée par réaction chimique, par absorption ou par dispersion, sur le cuir soit pour le teindre soit pour réaliser certains types de finitions définis par le présent arrêté.

Pigment : le produit organique ou minéral, finement divisé, insoluble dans l'eau et utilisé dans les types de finitions définis par le présent arrêté pour lui donner une couleur.

ANNEXE V

Parties à prendre en considération pour l'étiquetage des produits finis

Articles de maroquinerie et de voyage :

Parties extérieures, doublure principale.

Sièges :

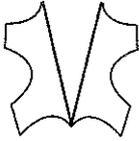
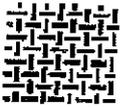
Toutes les parties apparentes, y compris l'arrière du siège.

Autres articles :

Toutes les parties extérieures

ANNEXE VI

Pictogrammes

Pictogramme	Dénomination	Utilisable pour les matières
	Cuir	Cuir
	Croûte de cuir ou refente de cuir	Croûte de cuir ou refente de cuir
	Textile	Textile
	Autres matériaux	Synderme, synthétique, et autres matériaux